



LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE 50 Francs
ÉTRANGER 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.
Roné MARCQ, Avocat près la Cour de Cassation,
Professeur à l'Université.
GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÈGE } Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉCRETS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'

ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
400, Boulevard Emile Hochstadt,
BRUXELLES

Chèques postaux n^{os} 436,66

ERRATUM. — Une virgule mal placée dénature le sens du dernier motif du jugement Lhernault c. Etat belge, publié dans notre n^o précédent, col. 629. Il faut lire : « ... admet expressément, dans une autre matière, semblable concours entre le notaire... »

Table alphabétique des Matières

A

ACCIDENT. — V. Responsabilité. — Transport.

ACCIDENT DU TRAVAIL. 1. — L'art. 8 de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail, modifiée par la loi du 27 août 1919, doit recevoir son application quant au minimum du salaire de base qu'il prévoit en faveur des apprentis ainsi que des ouvriers âgés de moins de 16 ans, alors même qu'il n'y a pas, dans l'entreprise, d'ouvriers adultes de la même catégorie. (Bruxelles, civ., 27 janvier 1923.) 157.

2. — Il faut considérer comme s'étant produit dans le cours de l'exécution du contrat de travail, l'accident survenu à un charretier prêtant aide à un autre, conformément à l'usage, pour dégager son chariot embourbé. (Nazareth, J. de p., 8 avril 1924.) 407.

— V. Roulage.

ACQUIESCEMENT. — V. Commune.

ACTE AUTHENTIQUE. — V. Mines. — Vente.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — V. Etat civil. — Etudes doctrinales.

ALIMENTS. — V. Assistance publique. — Compétence et ressort.

ANIMAUX. — La légitime défense existe à l'égard des animaux qui portent préjudice aux biens. Ainsi, le fermier ou occupant a le droit d'abattre une poule qui lui cause du dommage sur son terrain. (Liège, corr., 5 janvier 1924, avec note d'observations.) 250.

— V. Responsabilité.

APPEL. — V. Bail. — Compétence et ressort. — Divorce. — Etudes doctrinales. — Expropriation d'utilité publique. — Faillite. — Minorité-tutelle. — Opposition. — Roulage.

ARCHITECTE. — V. Responsabilité.

ARMÉE. 1. — Le milicien reste recevable en sa demande de sursis illimité, bien que l'un de ses frères aînés ait obtenu l'exemption définitive prévue par l'art. 15, litt. E, de la loi du 30 août 1913. (Limbourg, Cons. milice, 2 janvier 1924.) 158.

2. — Le milicien n'est pas recevable en sa demande de

sursis illimité, basée sur l'art. 10 des lois de milice coordonnées du 15 août 1923, lorsqu'un de ses frères aînés a obtenu l'exemption définitive prévue par l'article 15, litt. E, de la loi du 30 août 1913. (Cass., 11 février 1924.) 274.

— V. Responsabilité.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — La requête d'admission à la procédure gratuite pour l'exécution d'un arrêt, ne peut être adressée qu'à la juridiction dont il émane. (Bruxelles, 23 janvier 1923.) 198.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — Lorsque la commune qui a accordé les secours à un soi-disant indigent, a un recours contre la commune du domicile de secours, celle-ci doit d'abord rembourser la première, sauf à agir contre les tiers tenus à l'obligation alimentaire, tandis que, dans le cas où la commune secourante est déchue de son recours contre celle du domicile de secours, elle peut poursuivre elle-même le remboursement en vertu de l'art. 30 de la loi du 27 novembre 1891. (Bruxelles, civ., 19 avril 1923.) 59.

ASSURANCES. 1. — L'Etat ayant créé l'Office de Gestion et de Liquidation, établissement public, ce dernier doit être seul mis en cause pour la liquidation des assurances-vie conclues avant la guerre par des ressortissants belges avec des compagnies allemandes. — L'Etat, représenté par l'Office de Gestion et de Liquidation, n'est pas tenu de reprendre à sa charge les obligations des compagnies d'assurance allemandes, mais seulement de répartir entre les associés les sommes qui leur sont dues, à mesure que ces compagnies verseront ces sommes à l'Office de Gestion et de Liquidation. (Bruxelles, civ., 11 juillet 1923, avec avis de M. le procureur du roi CORNIL.) 1.

2. — L'Etat ayant créé l'Office de Gestion et de Liquidation, établissement public, ce dernier doit seul être mis en cause pour la liquidation des assurances-vie conclues avant la guerre par des ressortissants belges avec des compagnies allemandes. — En reprenant les contrats résiliés, l'Etat n'a entendu s'engager pour le passé que dans la mesure où le transfert, par les compagnies allemandes, de leurs réserves mathématiques afférentes à ces contrats, lui permettrait de remplir les obligations des dites compagnies. (Bruxelles, 3 janvier 1924, avec avis de M. l'avocat général SARTIN VAN DEN KERCKHOVE.) 324.

AUTOMOBILE. — V. Roulage.

AVARIES. — V. Transport.

AVOUE. — V. Législation.

B

BAIL. 1. — La loi du 14 août 1920 ayant été rendue applicable aux territoires récupérés, les ressortissants de ces territoires ne peuvent plus être admis à invoquer le code de procédure civile allemand. — Le juge du tribunal de première instance qui a été désigné par arrêté royal comme juge d'appel en matière de loyers, tient ses pouvoirs directement de la loi et n'est pas lié par un jugement antérieur du tribunal de première instance, qui, tout en lui renvoyant l'affaire, a déclaré l'appel recevable. (Verviers, civ., 21 novembre 1923, avec note d'observations.) 125.

2. — L'élévation des loyers pendant et depuis la guerre, résulte uniquement de la dépréciation des billets de la Banque Nationale, dépréciation due à la loi du 4 août 1914 et transitoire comme elle. Il n'était pas impossible de prévoir cette dépréciation lors de la conclusion du bail. — La théorie de l'imprévision, sans base dans le code civil, inconnue à la doctrine et à la jurisprudence d'avant-guerre, et repoussée par la majorité de la jurisprudence d'après-guerre, est inconciliable avec le droit belge. (Bruxelles, civ., 7 février 1924, avec avis de M. le substitut DE PAGE.) 361.

3. — Pour jouir de la prorogation du bail lui conférée par l'art. 4, § 6, de la loi du 20 février 1923, le locataire doit être père de quatre enfants, non seulement au moment de l'entrée en vigueur de la loi, mais encore au moment de l'intentement de l'action en retrait de prorogation. (Anvers, civ., 13 mai 1924.) 469.

4. — Au point de vue de la loi sur les loyers, le juge doit, pour caractériser la destination d'un immeuble, s'en rapporter à la volonté des parties exprimée dans le bail et à l'exécution que celles-ci ont réellement donnée à leur convention. — Etant donné un immeuble à destination mixte, c'est en vain que le bailleur prétendrait s'opposer à la prorogation sous prétexte que, depuis un an, le locataire ne logerait plus dans l'immeuble : cette circonstance, fût-elle établie, est sans pertinence, parce qu'elle n'a pu modifier la destination conventionnellement attribuée à la chose louée. — L'engagement, même formel, pris par un locataire de quitter les lieux loués doit être réputé non avoué et de nul effet. — Le refus par le locataire de remplir ses obligations et notamment de payer les loyers, ne justifie pas le retrait de la prorogation, lorsque le locataire excipe de l'inexécution par le bailleur de ses obligations et que, d'ailleurs, le débat relatif aux inexécutions respectives est actuellement soumis au juge de paix. — La liquidation d'un fonds de commerce de musiques ne dénature pas la destination donnée à l'immeuble, lequel n'en reste pas moins un magasin de musiques, c'est-à-dire tel qu'il a été loué. (Liège, civ., 25 juillet 1924, avec note d'observations.) 630.

— *V. Louage de choses.*

BANQUE-BANQUIER. — *V. Convention. — Louage de choses.*

BATIMENT. — *V. Responsabilité.*

BENEFICES DE GUERRE. — *V. Etudes doctrinales. — Impôts.*

BIBLIOGRAPHIE

Balon, J. — L'impôt foncier. La situation actuelle du contribuable devant cet impôt. 480.

Bureau International du Travail. — Série législative, t. III (1922). 640.

Cambon, O. — Traité théorique et pratique de l'expropriation par voie parée. 32.

Id. — De la mise en gage des fonds de commerce. 352.

Capart, M. — Droit administratif élémentaire. 287.

Cornil, G. — Le droit privé. 160.

de Bal, A. — Rapport sur les travaux du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles. 96.

De Visscher, Ch. — Le droit international des communications. 576.

Feye, M. — Code fiscal annoté pour les sociétés et associations. 287.

Gothot, V. — Cours de droit fiscal professé à l'Université de Liège. 415.

Istas, F. — Honoraires des notaires. 256.

Janssens de Bisthoven, R. — Le ministère public et les poursuites en matière de douanes et accises. 96.

Lévy Morelle, J. et Simont, H. — Le chèque. 31.

Luyssen, A. et Golstein, R. — Règles de roulage et responsabilité pénale des automobilistes. 480.

Mechelynck, Ed. — Encyclopédie du droit commercial belge. 32.

Ministère de la Justice. — Rapport sur les déportations des ouvriers belges et sur les traitements infligés aux prisonniers de guerre et aux prisonniers civils belges. 255.

Id. — Rapport sur les attentats commis par les troupes allemandes pendant l'invasion et l'occupation de la Belgique. 639.

Nisot, P.-J. — Le droit des armoiries. 479.

Pillet, Ant. — Traité pratique de droit international privé. 30.

Simon, J. — Les actions du chef de séduction devant les juridictions ecclésiastiques du Brabant. 416.

Vander Haeghen, G. — Répertoire des droits intellectuels en Belgique et au Congo. 416.

BUTIN DE GUERRE. — *V. Guerre.*

C

CAPTURE. — *V. Navire-navigation.*

CASSATION. 1. — Le pourvoi contre un arrêt par défaut frappé par le condamné d'une opposition qui a été déclarée non avenue, faute de comparaître, doit être formé dans le même délai que celui qui lui est accordé pour attaquer l'arrêt rejetant l'opposition. Ce délai court de la date de la signification de l'arrêt. (Cass., 14 janvier 1924.) 432.

2. — Les dépens de l'instance en cassation sont à charge de la partie qui succombe sur un pourvoi en matière de conversion de séparation de corps en divorce. (Cass., 20 mars 1924, avec avis de M. l'avocat général JOTTRAND et note d'observ.) 392.

CESSION. — *V. Saisie.*

CHANGE. — *V. Convention.*

CHASSE. — Les infractions prévues par l'article 14 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, sont de nature pénale ordinaire et entraînent la déduction des 20 décimes additionnels créés par la loi du 24 juillet 1921. Lorsqu'il n'a été chassé que le dimanche, le droit de timbre dû pour le permis de port d'armes n'est que de 150 francs. (Gand, 20 décembre 1923, avec note d'observations.) 248.

CHEMIN DE FER. — *V. Etudes doctrinales. — Transport.*

CHEQUE. — *V. Effet de commerce. — Etudes doctrinales.*

CHOSE JUGEE. — *V. Dommages de guerre.*

COFFRE-FORT. — *V. Louage de choses.*

COLONIE. — *V. Impôts.*

COMMUNAUTE CONJUGALE. — *V. Juge-juge-ment.*

COMMUNAUTE LEGALE. — *V. Contrat de mariage. — Vente.*

COMMUNE. — Le collège échevinal ne peut acquiescer à une demande en justice, sans autorisation expresse du conseil communal. (Gand, 26 juillet 1923, avec avis de M. le prem. avocat général SOENENS et note d'observations.) 144.

— *V. Assistance publique. — Etudes doctrinales. — Louage de services et de travail. — Responsabilité.*

COMPETENCE ET RESSORT. 1. — Aucune dispo-

sition de loi ne soustrait en Belgique, à la juridiction des tribunaux, les contestations nées de contrats dans lesquels un Etat étranger serait partie. Si la demande est soumise à un procès pendant devant les tribunaux belges, ceux-ci sont compétents pour en connaître. — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître, à l'égard d'une partie dont l'engagement n'est pas commercial, de la demande en intervention qui a pour objet de lui faire prendre fait et cause pour l'appelant en intervention, mais non de celle qui tend à lui faire déclarer commun le jugement à rendre. (Bruxelles, 3 avril 1923.) 460.

2. — Lorsque, dans une instance en référé au cours d'une procédure en divorce, une femme demande la fixation de sa résidence, la garde des enfants communs, un secours alimentaire et une provision *ad litem*, ces deux derniers chefs de demande dérivent d'une même cause ; mais cette cause est différente de celle des deux autres chefs. — L'évaluation légale des pensions alimentaires, faite par l'art. 27 de la loi sur la compétence, ne s'applique pas aux instances en référé aux fins de l'allocation provisoire d'un secours alimentaire pour la durée ou le début de l'action en divorce. — L'évaluation d'une cause n'est opérante, en ce qui concerne l'appelabilité d'une affaire, que si elle est faite devant le premier juge. La partie condamnée par défaut par une ordonnance de référé, ne peut, de ce que l'opposition n'est point permise à l'encontre de pareille décision, induire qu'il peut valablement faire, au début de l'instance d'appel, une évaluation du litige en vue de fixer le ressort. (Bruxelles, 31 décembre 1923, avec note d'observations.) 186.

3. — Le tribunal correctionnel saisi d'un délit et d'une contravention connexe, ou d'un délit et d'une contravention formant un tout indivisible, est compétent en premier ressort pour statuer sur la contravention comme sur le délit. (Cass., 17 mars 1924, avec note d'observations.) 459.

4. — Sauf connexité avec un délit, les tribunaux correctionnels statuent en dernier ressort sur une infraction à un règlement provincial, poursuivie (à tort) directement devant eux sous sa qualification véritable. Pareille infraction est, pour la compétence et le ressort, assimilée à une contravention. (Gand, 18 juillet 1924.) 627.

5. — L'adage *actor sequitur forum rei* constitue la règle fondamentale en matière de compétence internationale. — L'art. 420 du c. proc. civ. n'apporte de dérogation au principe de la compétence du tribunal du défendeur, qu'en matière de compétence interne. (Seine, civ., 25 février 1922.) 95.

6. — Un télégramme envoyé d'Angleterre pour charger le mandataire de l'expéditeur, qui se trouve en Egypte, de prendre les mesures nécessaires pour sa représentation devant les tribunaux mixtes, suffit pour lui permettre de constituer un avocat à cette fin. — Quand une décision émanée du service des Antiquités a autorisé des fouilles dans la Vallée des Rois, moyennant des conditions dont l'inobservation entraînerait de plein droit l'annulation de cette permission et permettrait au dit service, procédant par voie administrative, de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires, le juge des référés est incompétent pour ordonner la mise sous séquestre d'un tombeau dont, après sa découverte, la fermeture a été provoquée par des incidents survenus au cours ou à l'occasion des travaux, par suite de compétitions ou de dissentiments quant au droit d'y avoir accès. (Alexandrie, 2 avril 1924, avec avis de M. le procureur gén. Firmin VAN DEN BOSCH.) 410.

— V. Bail. — Divorce. — Etudes doctrinales. — Succession.

COMPTE. — V. Convention.

CONCORDAT. — V. Faillite.

CONCURRENCE DELOYALE. — V. Marque de fabrique et de commerce.

CONDITION SUSPENSIVE. — V. Revendication.

CONFISCATION. — V. Jeu-nari.

CONGO. — V. Impôts.

CONNEXITE. — V. Compétence et ressort.

CONSEIL COMMUNAL. — V. Commune. — Louage de services et de travail.

CONSEIL DES PRISES. — V. Navire-navigation.

CONTRAT DE MARIAGE. 1. — Les enfants du premier lit du conjoint divorcé qui s'est remarié sous le régime de la communauté légale, ont droit au retranchement de l'avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'art. 1098 c. civ. au profit de l'un des époux, lorsqu'il résulte de la confusion du mobilier et des dettes qu'entraîne ce régime. — La première femme donataire en vertu de son contrat de mariage de la moitié en usufruit que délaisserait son conjoint, bénéficie de ce retranchement dans la mesure fixée par l'art. 1094, et cette quotité porte sur la moitié de la succession entière, y compris le retranchement opéré sur l'excédent de la quotité disponible. (Cass. fr., civ., 27 mars 1923.) 442.

2. — Lorsque, mariée sous le régime de la communauté légale, une femme devient victime de coups et blessures, sans incapacité de travail, l'indemnité pour lésion physique et morale ne tombe pas en communauté, et la femme peut se constituer elle-même partie civile avec l'autorisation du mari. (Gand, 22 décembre 1923, avec note d'observations.) 189.

CONTRAT D'EMPLOI. — V. Louage de services et de travail.

CONTRAT DE TRANSPORT. — V. Transport.

CONTRAT DE TRAVAIL. — V. Accident du travail.

CONTRAVENTION. — V. Compétence et ressort.

CONTREFAÇON. — V. Marque de fabrique et de commerce.

CONTRIBUTIONS. — V. Impôts.

CONVENTION. 1. — Si, en donnant son consentement à la vente d'une propriété, le propriétaire stipule que le mandataire de l'acquéreur doit imposer à son mandant comme condition essentielle, d'offrir la propriété aux fermiers qui l'occupent et qui, en vertu de cette stipulation, reçoivent le droit d'acquiescer la propriété à un prix déterminé, il y a en faveur de ces fermiers une stipulation pour autrui. En transmettant les conditions du propriétaire à l'acquéreur, mais en celant la préférence stipulée au profit des fermiers, le mandant de l'acquéreur commet, au préjudice de ceux-ci, une faute qui l'oblige à la réparer. Ce préjudice consiste dans la différence du prix payé ultérieurement par les fermiers à l'acquéreur qui leur a revendu la propriété à un prix supérieur, et dans le dommage qu'ils ont subi parce que l'acquéreur a retenu pour lui-même certains éléments de cette propriété : dans l'espèce, les arbres qui auraient dû être vendus aux fermiers en vertu des conditions stipulées à leur profit. (Gand, civ., 25 avril 1923.) 121.

2. — Si les propriétés sont situées à l'étranger, — dans l'espèce, en Hollande, — le préjudice doit être évalué dans la devise nationale de ceux qui le subissent. Mais la réparation du préjudice étant poursuivie en Belgique, la dette de l'auteur du préjudice est quérable et doit être payée dans sa devise nationale, c'est-à-dire en francs belges. — La devise étrangère doit être convertie en monnaie belge, mais les préjudiciés ne sont pas fondés à réclamer la conversion au jour du paiement ; s'agissant de dommages-intérêts, ils ne peuvent réclamer que le cours du change au jour où le dommage a été connu par eux. C'est à ce moment que leur action commence à se prescrire ; partant, c'est à ce moment qu'ils devaient agir. (Gand, civ., 25 avril 1923.) 121.

3. — Un contrat d'avant-guerre, aux termes duquel une banque devait fournir à une administration communale une somme d'argent moyennant remise d'obligations au porteur, à un taux d'émission déterminé, et amortissables en un certain temps, peut être résilié en vertu de la loi du 21 octobre 1919. Et si la banque a versé une certaine somme, au début de la guerre, sans que la ville lui ait remis la quantité correspondante d'obligations, elle peut, en vertu de la même loi, demander la répétition de cette somme, majorée d'un intérêt à fixer par

le juge ; il n'y a pas là, en effet, une exécution partielle achevée et complète du contrat. — Quelle est la nature de ce contrat : vente ou prêt ? (Gand, 26 juillet 1923, avec avis de M. le prem. avoc. gén. SOENENS et note d'observations.) 144.

4. — La convention qui stipule clairement quand il y a lieu à révision des conditions contractuelles, n'est pas sujette à modification ou à interprétation par la voie d'expertise. Cette convention doit être prise dans son ensemble ; il faut en examiner toutes les obligations corrélatives. — Une expertise qui aurait pour but de chiffrer théoriquement les avantages réciproques d'une convention conclue en 1895, est impossible dans l'état actuel de la situation économique. — Un compte remis même à une administration publique, qui l'examine et ne proteste pas contre son contenu, doit être considéré comme accepté. (Bruxelles, 6 février 1924, avec avis de M. l'avocat général COPPIN.) 193.

— V. Bail. — Marque de fabrique et de commerce. — Revendication.

CONVENTION DE BERNE. — V. Transport.

CONVENTION DE LA HAYE. — V. Navire-navigation.

COUPS ET BLESSURES. — V. Contrat de mariage. Partie civile. — Roulage.

COUR D'ASSISES. — V. Organisation judiciaire.

D

DELAI. — V. Cassation. — Divorce. — Impôts. — Navire-navigation.

DELIT. — V. Compétence et ressort.

DENREES ALIMENTAIRES. — Tombent sous l'application des art. 500 et suiv. c. pén. (et non seulement de l'art. 13 de la loi du 12 août 1903), le mélange de beurre et de margarine opéré pour vendre le produit comme beurre pur, et la vente, en connaissance de cause, de pareil mélange. (Gand, 10 novembre 1923, avec note d'observations.) 115.

— V. Dommages de guerre.

DEPOT. — V. Effet de commerce. — Impôts. — Réquisition.

DEPUTATION PERMANENTE. — V. Louage de services et de travail.

DESISTEMENT. — V. Divorce.

DIVORCE. 1. — L'action en divorce peut être introduite devant le tribunal de la dernière résidence de l'époux défendeur, dont le domicile et la résidence sont inconnus. — La disposition de la législation chinoise n'admettant le divorce qu'au profit des hommes, heurte un principe d'ordre public. — Une femme belge avant épousé un sujet chinois, est recevable à demander le divorce devant nos tribunaux, qui doivent faire application de la loi belge. (Bruxelles, civ., 3 janv. 1923.) 249.

2. — Lorsque la femme, défenderesse en divorce, réside à l'étranger, séparément de son mari domicilié en Belgique, c'est à bon droit que l'officier de l'état civil refuse de fixer jour pour la prononciation du divorce, avant l'expiration du délai d'appel, calculé en tenant compte de l'augmentation prévue par les art. 445 et 73 c. proc. civ. (Bruxelles, réf. civ., 13 juin 1923.) 59.

3. — Lorsque la femme en instance de divorce a une résidence distincte du domicile de son mari, le délai d'appel doit être supputé eu égard à la signification de la décision faite à cette résidence ; si la femme réside à l'étranger, le délai est régi par l'article 445 c. proc. civ. (Bruxelles, civ., 26 mai 1920.) 58.

4. — Une femme belge qui a épousé un sujet polonais dont elle n'a pas acquis la nationalité, peut demander le divorce devant les tribunaux belges si le lien conjugal, nul d'après la loi étrangère, s'est formé valablement au regard de la loi belge. (Bruxelles, civ., 2 mai 1923.) 249.

5. — L'art. 156 c. proc. civ. n'est pas applicable à la signi-

fication, au défendeur défaillant, de l'ordonnance rendue par le tribunal en exécution de l'art. 245 c. civ. Quand la copie de l'ordonnance du président fixant les jour et heure où la demande sera soumise au tribunal en chambre du conseil, est signifiée par un huissier, celui-ci n'est pas tenu d'observer rigoureusement, pour la remise de cette copie, les délais fixés en matière d'exploits. — Est suffisamment motivé, le jugement qui, réduisant à deux mois le délai légal pendant lequel sera suspendue la permission de citer, se réfère à la requête en divorce, laquelle vise et expose la circonstance grave et exceptionnelle justifiant cette réduction. (Liège, 4 décembre 1923, avec note d'observations.) 301.

6. — Des faits antérieurs de trois jours au mariage, faits dont les conséquences ne se manifestent qu'après sa célébration, peuvent constituer, par leur caractère déshonorant et offensant, aggravé par leur criminalité et leur retentissement dans la région, une injure grave, quand le coupable a été ces faits et leur gravité à son conjoint, et que celui-ci n'en a eu connaissance que par la condamnation répressive du coupable, survenue depuis le mariage. (Liège, 4 décembre 1923, avec note d'observations.) 301.

7. — La femme contre laquelle a été prononcé le jugement admettant le divorce, ne peut se désister valablement de son appel de ce jugement, surtout quand les parties ne fournissent aucun éclaircissement sur les motifs de sa renonciation. (Bruxelles, 25 janvier 1924, avec avis de M. l'avocat général PHOLIEN.) 276.

8. — Quoique le délai de deux mois fixé par les art. 264 et suivants du c. civ., soit un délai fatal, il peut cependant être prolongé lorsque son observation a été rendue impossible par des circonstances indépendantes de la volonté de l'époux qui a obtenu le divorce. Il importe peu que la réquisition ait été adressée à un officier de l'état civil incompétent, du moment que la bonne foi de l'époux ne peut être mise en doute et que son erreur est excusable. — L'officier de l'état civil compétent pour prononcer le divorce, est celui du domicile du mari au moment où l'action est intentée, c'est-à-dire au moment du dépôt de la requête présentée au président du tribunal, conformément au prescrit de l'art. 236 du code civil, cette formalité étant le premier acte de la procédure liant l'instance. (Gand, 17 mars 1924, avec avis de M. l'av. gén. DE RYCKERE.) 597.

9. — Lorsque la 5^e comparution en matière de divorce par consentement mutuel, a eu lieu dans la quinzaine du jour où fut révolue l'année à compter de la première déclaration des époux devant le président du tribunal, mais que, pour les comparutions intercalaires (2^e, 3^e et 4^e), il y a eu anticipation ou tardiveté par rapport aux époques envisagées par l'art. 285 c. civ., il n'y a point nullité et le divorce peut être admis, le vœu de la loi se trouvant néanmoins accompli, — alors d'ailleurs qu'il n'y a point eu fraude, mais simplement erreur dans la supputation des délais de comparution. (Gand, 10 avril 1924.) 437.

10. — Quand les époux ont l'un et l'autre demandé le divorce, que le jugement qui a admis le divorce aux torts de l'un est devenu définitif, tandis que l'autre action demeurerait déferée en justice, et qu'en raison du caractère définitif acquis par la disposition admettant le divorce à la demande de l'un des époux, celui-ci a fait prononcer ce divorce par l'officier de l'état civil, l'autre action peut être suivie nonobstant ce prononcé. Mais au cas où cette seconde action aboutirait à une nouvelle décision d'admission de divorce, il n'y aurait pas lieu à nouvelle prononciation du divorce par l'officier d'état civil. (Bruxelles, 28 mai 1924.) 487.

11. — Quand l'époux qui a obtenu la séparation de corps ne conteste pas l'existence des conditions d'application de l'article 310 du code civil, le divorce doit être prononcé. N'est donc pas légalement justifiée et encourt la cassation, la décision qui rejette la demande de conversion de la séparation de corps en divorce, parce que le dit époux a déclaré dans son acte d'appel accepter la reprise de la vie commune et vouloir obtenir de la Cour une comparution personnelle pour régler les modalités de la cohabitation. (Cass., 20 mars 1924, avec avis de M. l'avocat général JOTTRAND et note d'observations.) 392.

— V. Cassation. — Compétence et ressort. — Contrat de mariage. Juge-jugement. — Paternité et filiation.

DOL. — V. *Vente*.

DOMAINE PUBLIC. — V. *Eaux*. — *Vente*.

DOMICILE. — V. *Divorce*. — *Paternité et filiation*.

DOMICILE DE SECOURS. — V. *Assistance publique*.

DOMMAGE. — V. *Animaux*.

DOMMAGES DE GUERRE. 1. — N'entraîne aucune nullité, l'inobservation de l'art. 56 des lois coordonnées sur les cours et tribunaux des dommages de guerre, du 25 avril 1920. L'autorité de la chose jugée en cette matière, subit la restriction prévue par l'art. 74 de la loi du 10 mai 1919, frappant de déchéance totale ou partielle, même après un jugement définitif, le sinistré qui par fraude aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit. (Gand, Domm. guerre, 29 septembre 1922.) 152.

2. — Constitue un acte illégal donnant lieu à réparation, la confiscation par l'occupant de denrées alimentaires faisant l'objet d'un commerce exercé pendant la guerre en fraude des ordonnances allemandes. — L'indemnité de réparation doit être fixée d'après la valeur réelle de la marchandise, déterminée par son prix de revient, et non d'après le prix atteint pendant la guerre par l'effet d'une spéculation éhontée. (Gand, Domm. guerre, 10 novembre 1922.) 153.

3. — Pour la détermination des objets de luxe, le juge doit tenir compte des contingences que peut présenter chaque espèce et dont l'appréciation rentre dans son domaine souverain. Il peut donc refuser l'indemnité de emploi, en se fondant sur ce que le mobilier détruit dans une maison de plaisance faisait double emploi avec celui garnissant une autre habitation du sinistré. (Cass., 25 octobre 1923, avec note d'observations.) 38.

— V. *Vente*.

DOMMAGES-INTERETS. — V. *Convention*. — *Vente*.

DONATION. — V. *Vente*.

DROIT DE RETENTION. — V. *Louage de services et de travail*.

DROIT PRIVE. — V. *Etudes doctrinales*.

E

Eaux. — Un jugement correctionnel réprimant une infraction à un règlement de police obligatoire pour tous, ne tranche pas une question de propriété. — Rien ne permet, dans la législation, de ranger les rivières non navigables ni flottables, telle la *Vesdre*, dans les biens du domaine public. — Un mur d'eau élevé par l'Etat agissant en vertu du droit de police pour garantir les berges de la rivière, est un bien du domaine public, qui, même s'il est édifié sur le fonds d'un particulier, ne peut donner aucun droit réel, soit par incorporation au sol, soit de toute autre manière, à ce particulier. — L'alluvion peut être acquise par prescription, lors même que sa formation ou sa prise de possession ne seraient pas antérieures à la loi du 7 mai 1877. (Liège, 7 décembre 1923, avec avis de M. l'avocat général BODEUX.) 198.

EFFET DE COMMERCE. 1. — Le tiers porteur ne peut, après faillite, contraindre le curateur à faire naître aux mains des dépositaires de marchandises, une provision par la réalisation de celles-ci, alors surtout qu'elles n'avaient pas été affectées au paiement des traites non acceptées et protestées à leurs échéances, sauf à ce tiers porteur à exercer tel recours que de droit, s'il a été induit en erreur par le failli, aussi bien que par les agissements antérieurs des dépositaires. (Verviers, comm., 27 décembre 1923.) 191.

2. — La remise d'un chèque ne transfère pas la propriété de la créance provision. — Le tireur ne pouvant être considéré comme s'étant engagé à payer une somme supérieure à celle qu'il doit réellement, a le droit de révoquer le chèque lorsqu'il existe une cause légitime, notamment s'il ne doit plus rien au preneur. C'est la notion de la délégation imparfaite qui semble

s'adapter le mieux aux rapports entre les différents intéressés. Le tiré ne peut être tenu de contrevenir aux instructions du tireur. (Bruxelles, comm., 30 juillet 1924, avec note d'observations.) 635.

— V. *Etudes doctrinales*. — *Ouverture de crédit*. — *Société*.

EMANCIPATION. — V. *Protection de l'enfance*.

EMPLOYE. — V. *Louage de services et de travail*.

ENTREPRENEUR. — V. *Responsabilité*.

ERRATUM.

641.

ETAT CIVIL. — L'arrêté du roi des Pays-Bas, en date du 26 janvier 1822, qui ordonne aux officiers de l'état civil d'attribuer dans leurs actes, aux personnes y mentionnées, les titres de noblesse leur reconnus ou conférés, a conservé force de loi en Belgique comme en Hollande. En conséquence, il y a lieu à rectification de tout acte d'état civil concernant une personne qui, postérieurement à la rédaction de cet acte, est l'objet d'une concession ou reconnaissance de noblesse. Mais la rectification ne peut porter que sur la mention du titre d'« écuyer », qui est celui de tout homme faisant partie de la noblesse et n'en possédant pas d'autre, lorsque le requérant n'est actuellement titulaire que de ce titre et bien que, par la transmissibilité suivant l'ordre de primogéniture, de mâle en mâle, du titre de « baron » concédé à son père, ce requérant ait vocation éventuelle à ce dernier titre. (Bruxelles, T. civ., 7 juillet 1924.) 571.

— V. *Divorce*.

ETAT ETRANGER. — V. *Compétence et ressort*.

ETUDES DOCTRINALES.

Cambron, O. — Commentaire théorique et pratique de la loi du 10 octobre 1913. 259.

Id. — De la mission, des devoirs et de la responsabilité des receveurs communaux envisagés au point de vue du paiement des dettes civiles contractées par les communes. 385.

Dabin, J. — Le droit privé. — A propos d'un ouvrage récent. 513, 545.

Defroidmont. — Réflexions sur la constitutionnalité d'un projet de réforme de la magistrature. 33.

de Ryckere, R. — Le ministère public et les chambres civiles composées de trois juges. 418.

Dor, Georges. — L'arbitrage obligatoire des conflits entre le capital et le travail. 161.

Indeken, J. — Expropriation pour cause d'utilité publique. Compétence. 318.

L... — Les actions gratuitement attachées aux actions remboursables par voie de tirage au sort et la loterie. 127.

Lévy Morelle, J. — La propriété du butin de guerre et les modes actuels d'exercice de ce droit. 449.

Lévy Morelle, J. et Simont, H. — La loi du 19 avril 1924 sur l'encaissement des effets de commerce au moyen de chèques. 481.

Matton, H. — De quelques aspects juridiques du projet d'autonomie financière du chemin de fer. 609.

Van Elewycq, Th. — La mode au Palais. 65, 97.

Verhaegen, P. — Insertion des titres de noblesse dans les actes de l'état civil. 226.

Verhelst, J. — Du concours idéal d'un délit et d'une contravention au point de vue de la compétence des cours d'appel. 353.

Z... — L'administration des contributions peut-elle passer outre à la vente des immeubles qu'elle a fait saisir en vertu d'une cotisation provisoire à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre ? 577.

Z... — De l'hypothèque légale pour sûreté des impôts directs et des impôts extraordinaires sur les bénéfices. — Jour où elle naît. — Temps par lequel elle s'anéantit. — Des actes qui la conservent. 289.

EVOCATION. — V. *Minorité-tutelle*. — *Séquestre de biens ennemis*.

EXEQUATUR. — V. *Juge-jugement.*

EXPERT-EXPERTISE. — V. *Convention.* — *Législation.*

EXPLOIT. 1. — Pour la partie notifiée, la copie tient lieu d'original. — Dans un exploit de signification d'un arrêt en matière répressive, la date de l'exploit de signification est substantielle, puisque c'est cette date qui fait courir le délai d'opposition. — La signification dont l'inexactitude de la date est établie, est nulle et, partant, l'opposition est recevable. — L'opposition est recevable en tous cas, lorsqu'il n'est pas établi que l'opposant aurait eu connaissance de la signification critiquée avant le jour où il a formé opposition. (Bruxelles, 2 avril 1924, avec note d'observations.) 432.

2. — Un exploit est nul lorsqu'il a été signifié à une femme mariée au domicile conjugal et à résidence inconnue en Belgique, conformément aux art. 68 et 69, 8^e c. proc. civ., alors qu'il aurait dû, en outre, être inséré par extrait dans un journal, comme le prescrit l'arrêté-loi du 1^{er} avril 1814, à raison de ce que, à la connaissance de l'adversaire de la femme, celle-ci était notoirement établie à l'étranger, sans cependant que l'endroit exact de sa retraite fut connu. (Bruxelles, civ., 30 mai 1923.) 404.

— V. *Expropriation d'utilité publique.*

EXPROPRIATION D'UTILITE PUBLIQUE. 1. — L'appel du jugement relatif à l'accomplissement des formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, doit contenir assignation à comparaître devant la Cour « dans la huitaine », c'est-à-dire pendant la huitaine y compris le *dies ad quem*, l'art. 6 de la loi du 17 avril 1835 dérogeant aux art. 456 et 1033 c. proc. civ. — Les règles d'organisation judiciaire concernant la période des vacances, n'ont pas d'influence sur les formes de l'acte d'appel. (Cass., 5 juillet 1923.) 89.

2. — Le règlement-taxe qui par son texte, tout en exonérant les riverains qui font abandon gratuit de l'emprise nécessaire, soumet à son application tous les riverains de la voie publique créée, redressée ou élargie par la commune, sans distinguer entre le cas où une partie de leur terrain est nécessaire à l'assiette de la voie publique, et les autres cas, ne saurait avoir pour but de procéder à des expropriations à l'aide d'indemnités imaginaires et ne viole pas l'art. 11 de la Constitution. — La disposition qui exonère de la taxe le riverain non exproprié qui paye à son voisin une indemnité à convenir, n'est contraire à aucune loi. — La commune crée une voie publique à ses frais, lorsqu'elle la décrète d'utilité publique, procède à l'adjudication des travaux et est seule tenue de leur coût vis-à-vis des entrepreneurs. (Bruxelles, 6 juillet 1923, avec note d'observations.) 399.

3. — En matière d'expropriation par zones, la visite des lieux par la commission spéciale est prescrite à peine de nullité, quelle que soit la nature des travaux (assainissement, embellissement pour l'exécution desquels l'expropriation est poursuivie). L'accomplissement de cette formalité doit être constatée par un procès-verbal. Méconnaît donc la foi due aux actes et les règles sur l'incidence des preuves, un arrêt qui décide qu'il n'est pas prouvé que la visite n'a pas eu lieu, quand le procès-verbal est muet à cet égard. (Cass., 22 novembre 1923.) 234.

4. — C'est à la date du jugement déclaratif d'accomplissement des formalités requises pour l'expropriation d'utilité publique, qu'il faut se reporter pour fixer l'indemnité que comporte la transmission de propriété, qui s'opère alors instantanément, — de même que ce serait à cette date que la valeur du bien aurait été appréciée si le jugement l'avait en outre déterminée immédiatement. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de la dépréciation monétaire survenue entre le jugement d'expropriation et celui qui statue sur l'indemnité revenant à l'exproprié. (Cass., 5 juin 1924, avec notes.) 455.

— V. *Etudes doctrinales.*

F

FAILLITE. — L'intimé n'est plus recevable à représenter devant la Cour une fin de non-recevoir déduite de l'ab-

sence d'indication des moyens dans l'exploit d'opposition, lorsqu'en statuant au fond sur cette opposition, le premier juge a rejeté implicitement la dite fin de non-recevoir, et que l'intimé s'est abstenu de relever appel incident du jugement et a conclu à sa confirmation pure et simple. — Aucune disposition légale ne définit les *propositions concordataires*, qui, aux termes de l'art. 3, 4^e, de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif de la faillite, doivent accompagner la requête en obtention du concordat préventif, et n'exige que ces propositions contiennent une promesse ferme et actuelle de payer un dividende ou de faire une répartition quelconque de l'avoir social. Toute liberté, à cet égard, est laissée aux créanciers. — Si, dans la généralité des cas, le paiement d'un dividende figure dans les propositions concordataires, cette règle n'est pas absolue. — La loi sur le concordat préventif doit pouvoir s'appliquer à tout débiteur malheureux, même à celui qui se trouverait, par suite de circonstances, dans l'impossibilité de fixer actuellement le montant et l'échéance d'un paiement. — Un jugement qui homologue un concordat préventif comportant, à titre de propositions, un simple délai de paiement, sans aucune répartition de l'avoir social, et qui déclare le débiteur malheureux et de bonne foi, est un jugement définitif et complet, et non un jugement préparatoire. Il a la force de la chose jugée en ce qui concerne la qualité de débiteur malheureux et de bonne foi, met fin à la période d'instruction de la demande en concordat préventif et soustrait le débiteur concordataire à la menace de l'art. 18 de la loi du 29 juin 1887. La qualité de débiteur malheureux et de bonne foi est définitivement acquise au dit débiteur et ne peut plus être mise en discussion en dehors des cas prévus par la loi précitée. (Gand, 16 avril 1924, avec avis de M. l'av. gén. DE RYCKERE.) 489.

— V. *Effet de commerce.* — *Impôts.* — *Louage de services et de travail.* — *Revendication.* — *Société.*

FALSIFICATION. — V. *Denrées alimentaires.*

FAUTE. — V. *Convention.* — *Louage de choses.* — *Navire-navigation.* — *Responsabilité.* — *Transport.* — *Vente.*

FIN DE NON-RECEVOIR. — V. *Faillite.*

FONDS DE COMMERCE. — V. *Bail.*

FORCE MAJEURE. — V. *Navire-navigation.* — *Responsabilité.* — *Transport.*

FRAIS ET DEPENS. — V. *Cassation.* — *Législation.* — *Navire-navigation.* — *Saisie.*

G

GARANTIE. — V. *Vente.*

GREVE. — V. *Responsabilité.*

GUERRE. — Le butin de guerre est tout ce que l'on prend à l'ennemi, tant ce qu'on lui enlève au cours d'une bataille que ce qu'il abandonne dans sa fuite ou dans sa retraite à la suite d'une défaite. — En vertu des conventions d'armistice et de l'accord de Paris du 28 mars 1919, chaque armée alliée a gardé pour elle, dans son secteur, tout ce qui provenait de l'ennemi et que celui-ci n'avait pas emporté dans le délai fixé pour l'évacuation du territoire, sauf — en ce qui concerne les armées britanniques — les biens dont les particuliers belges ou français avaient été dépouillés par l'ennemi. — En acquiesçant sans réserve à cette distinction, l'Etat belge a admis que le surplus du butin était bien devenu et resterait la propriété exclusive de l'Etat britannique. — Il n'est pas imposé à une armée victorieuse d'affirmer et d'assurer son droit de propriété sur le butin au moyen d'actes spéciaux de récupération, de mainmise ou d'appréhension sur chacun des objets qui le composent. — Pour acquérir ou aliéner valablement une chose, il n'est pas nécessaire et essentiel de l'avoir matériellement sous la main, ni même de l'avoir vue ; il suffit d'avoir le droit exclusif et la possibilité d'agir directement sur elle et d'en disposer. — Les biens constituant le butin britannique n'ont jamais été sans maître ; sortant des mains des Allemands, ils sont entrés dans le domaine privé du

gouvernement britannique, qui en a transmis la propriété à ses cessionnaires. (Bruxelles, 3 avril 1923.) 460.

— V. *Convention*. — *Dommages de guerre*. — *Etudes doctrinales*. — *Ouverture de crédit*. — *Réquisition*. — *Responsabilité*. — *Titres au porteur*.

H

HOSPICES. — V. *Succession*.

HUISSIER. — V. *Divorce*. — *Législation*.

I

IMPOTS. 1. — Aux termes de l'article 19 de la loi du 6 septembre 1895, la remise à la poste de la décision du directeur provincial des contributions vaut notification à la partie signifiée ; il n'importe donc point de rechercher la date à laquelle la dite décision est parvenue effectivement à destination. (Bruxelles, 29 avril 1922.) 488.

2. — La seule condition requise pour qu'un acte de société soit enregistré au droit fixe de 7 francs, au lieu de l'être au droit proportionnel de 50 centimes pour cent francs, est que la société dont il émane ait été créée en vertu d'un décret de la Colonie, peu importe qu'en fait cette société ait son principal établissement dans la Colonie ou en Belgique. — L'article 2 de la loi budgétaire du Congo belge pour l'exercice 1921 a un caractère interprétatif. (Bruxelles, civ., 21 mars 1923.) 156.

3. — Les personnes spécifiées au n° 6 de l'art. 21 de la loi du 3 mars 1919, notamment les notaires, ne sont pas tenues de fournir au fisc le relevé des particuliers qui, par leur intermédiaire, ont traité des opérations financières de quelque importance. Les renseignements que l'administration des contributions peut exiger, concernant les personnes qui possèdent ou qui ont eu postérieurement au 1^{er} juillet 1914, des dépôts ou des coffres-forts dans les établissements ou chez les particuliers visés à l'art. 8 de la loi du 2 juillet 1920. (Bruxelles, 5 janvier 1924.) 398.

4. — L'hypothèque légale pour sûreté des cotisations à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, établies en 1919, est anéantie si les immeubles grevés n'ont pas été effectivement atteints avant le 1^{er} janvier 1921. — La déclaration de faillite du débiteur grevé n'équivaut pas à une pareille atteinte. (Namur, civ., 29 janvier 1924, avec note d'observ.) 316.

— V. *Chasse*. — *Etudes doctrinales*. — *Expropriation d'utilité publique*. — *Jeu-pari*. — *Succession*.

IMPREVISION. — V. *Bail*.

INDIGENAT. — V. *Nationalité*.

INTERVENTION. — V. *Compétence et ressort*.

J

JEU = PARI. — L'exploitation du jeu de hasard connu sous le nom de *baccara chemin de fer*, tombe sous l'application de l'art. 1^{er} de la loi du 24 octobre 1902, lorsque, sous forme de pourboires, de véritables prélèvements sur les gains des joueurs sont perçus, il en est de même lorsque la *vagnotte*, c'est-à-dire un prélèvement sur les enjeux, est perçue. — Le chef du personnel, l'inspecteur de celui-ci, le caissier en chef, les inspecteurs, croupiers, changeurs et employés de la maison de jeu, se rendent coupables de coopération directe à l'exploitation des jeux de hasard et doivent être considérés comme coauteurs de ce délit. — Il n'y a lieu de prononcer la confiscation des sommes trouvées en caisse que jusqu'à concurrence des jetons trouvés exposés aux jeux. — Le fait de la perception par l'administration des finances de la taxe sur les jeux ne peut faire présumer de la licéité de l'exploitation. (Gand, 11 juin 1924, avec note d'observations.) 467.

JUGE = JUGEMENT. — L'action en liquidation et partage de communauté intentée par des époux belges qui ont divorcé en Hollande, n'est recevable que pour autant que le ju-

gement rendu en Hollande, ait été exécuté en Belgique. (Bruxelles, civ., 31 juillet 1923.) 57.

— V. *Bail*. — *Compétence et ressort*. — *Divorce*. — *Faillite*. — *Opposition*. — *Organisation judiciaire*. — *Protection de l'enfance*. — *Roulage*. — *Séquestre de biens ennemis*. — *Succession*.

L

LEGISLATION. 1. — Tarif des frais et dépens en matière civile et commerciale. Emoluments et déboursés des huissiers. 445.

2. — Tarif des frais et dépens en matière civile et commerciale. Emoluments et déboursés des avoués. — Honoraires et déboursés des experts. — Taxes des parties, des témoins, des depositaires des pièces et des gardiens de scellés. — Mode de liquidation des dépens. 470.

LEGITIME DEFENSE. — V. *Animaux*.

LEGS. — V. *Succession*.

LESION. — V. *Vente*.

LIQUIDATION ET PARTAGE. — V. *Bail*. — *Juge-jugement*. — *Séquestre de biens ennemis*.

LIQUIDATION JUDICIAIRE. — V. *Privilèges et hypothèques*.

LOI ETRANGERE. — V. *Divorce*.

LOIS ET ARRETES. — V. *Dommages de guerre*.

LOTIERIE. — V. *Etudes doctrinales*.

LOUAGE DE CHOSSES. — Le contrat passé entre une société de crédit et un tiers pour la location d'un coffre-fort, constitue un contrat de louage de choses, tel qu'il est défini dans l'art. 1709 c. civ., une des parties s'obligeant à faire jouir l'autre d'une chose pendant un temps déterminé et moyennant une rémunération. Comme, en conséquence, une faute de nature à engager sa responsabilité, l'établissement de crédit qui, se faisant juge de l'étendue d'une saisie-arrêt faite entre ses mains sur toutes sommes, valeurs ou objets quelconques appartenant à son client, locataire d'un coffre-fort, lui refuse l'accès de celui-ci. (Seine, civ., 14 février 1923.) 94.

LOUAGE DE SERVICES ET DE TRAVAIL.

1. — L'artisan auquel un moteur a été confié pour le réparer, a le droit de le retenir jusqu'à ce qu'il ait reçu la rétribution de son travail, sauf, au propriétaire de l'objet, à examiner au domicile de l'ouvrier la chose réparée, à faire constater éventuellement la malfaçon et à réclamer en justice, s'il l'a déjà payé, le prix de la réparation insuffisante. — La réparation effectuée à un moteur avarié doit être présumée une impense utile. — La faillite du propriétaire de l'objet ne modifie pas le droit de rétention appartenant à l'artisan. (Mons, comm., 19 février 1923.) 408.

2. — La disposition de la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi, portant que le préavis de congé donné par l'employeur doit être de six mois lorsque l'employé est resté au moins dix ans chez le même patron, ne s'applique pas au cas où un patron a repris, en même temps que l'usine, les employés d'un autre patron et que, par conséquent, la durée de dix ans n'est obtenue qu'en additionnant les périodes passées au service de deux employeurs successifs. (Nivelles, jug. cons., 3 mai 1923.) 30.

3. — Lorsque la Députation permanente refuse d'approuver la délibération d'un conseil communal révoquant un employé, par le motif que, contrairement à l'art. 8 de la loi du 30 juillet 1903 sur la stabilité des emplois communaux, les explications de cet employé n'ont pas été actées et qu'aucun rapport écrit n'a été soumis au conseil communal, cet arrêté constitue une décision définitive sur le cas soumis à ce collègue et ne présente aucun caractère suspensif. — La révocation prononcée par le conseil communal est censée non avenue ; elle n'est pas susceptible de confirmation ni par le conseil

communal, ni par la Députation permanente. Le fait que l'employé n'a pas recouru au roi contre la prétendue confirmation de la première délibération du conseil communal par la seconde est sans relevance aucune. — Lorsqu'une seconde délibération du conseil communal portant révocation du même employé, a été ensuite régulièrement approuvée par la Députation permanente, il a droit au montant de son traitement relatif à la période qui s'est écoulée entre les deux délibérations. (Gand, 30 janvier 1924, avec avis de M. l'avocat général DE RYCKERE.) 334.

LOYER. — V. *Bail*.

M

MANDAT. — V. *Compétence et ressort. — Convention. — Transport*.

MARIAGE. ... La loi du 20 mai 1882, qui abroge virtuellement l'article 170 c. civ., ne subordonne pas à des publications préalables la validité du mariage contracté entre Belges, et entre Belges et étrangers, en pays étranger, selon les formalités locales. — Pour que l'omission des publications soulève la question de savoir si la susdite loi autorise le juge à annuler le mariage, il faut qu'elle ait eu pour but de le cacher à ceux qui ont le droit d'y faire opposition utilement dans le pays où il a été célébré. Tel n'est pas le cas quand cette omission tendrait seulement à éviter que le père du futur époux ne suscitât des obstacles au départ de celui-ci pour aller se marier en Angleterre. (Bruxelles, 21 juin 1923, avec note d'observations.) 42.

— V. *Contrat de mariage. — Divorce*.

MARQUE DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. — La loi belge exige qu'une marque soit individuelle, c'est-à-dire spécialise les produits d'un établissement déterminé; elle n'est pas valable si elle couvre les produits d'un groupe de fabricants. — L'action en concurrence déloyale, si elle n'est pas basée sur d'autres éléments de fait, ne peut être accueillie lorsque l'action en contrefaçon de marque n'est pas recevable. — Les conventions particulières interdisant d'exporter certains produits d'Allemagne, n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. (Anvers, comm., 2 mai 1924.) 574.

MILICE. — V. *Armée*.

MINES. — La convention par laquelle le propriétaire de la surface s'engage, moyennant une somme une fois payée, à ne plus réclamer d'indemnité au concessionnaire minier à raison des dommages passés, présents ou futurs, que pourrait éprouver son immeuble à la suite des travaux miniers, est constitutive d'une servitude réelle. Elle doit, dès lors, être constatée par acte authentique et être transcrite, pour pouvoir être opposée aux ayants cause à titre particulier du propriétaire qui a consenti au démembrement de sa propriété. — S'il n'y a pas eu transcription, on ne peut opposer à l'acheteur de l'immeuble ainsi démembré la règle « *Nemo plus juris ad alium...* », ce principe, consacré par l'art. 1122 c. civ., ayant été virtuellement atténué par l'art. 1^{er} de la loi hypothécaire. (Sentence arbitrale, 30 mai 1922, avec note d'observ.) 46.

MINEUR. — V. *Accident du travail*.

MINORITE - TUTELLE. — Le subrogé tuteur a qualité pour se constituer partie civile au nom du pupille contre le tuteur. — Les assistants qu'un outrage public aux mœurs a moralement lésés peuvent se constituer partie civile. Lorsqu'une cour d'appel infirme un jugement qui n'a statué que sur la recevabilité d'une constitution de partie civile, elle évoque le fond. (Gand, 29 mars 1924.) 440.

— V. *Protection de l'enfance*.

MONNAIE. — V. *Bail. — Convention. — Expropriation d'utilité publique*.

N

NANTISSEMENT. — V. *Société*.

NATIONALITE. — L'article 25 de la loi du 22 juillet 1913 (*loi Delbrück*) étant encore en vigueur en Allemagne, les ressortissants de ce pays ne sont pas recevables à acquérir par option la qualité de Belge. — Il n'est permis d'échapper à la prohibition de l'article 7 de la loi du 15 mai 1922 sur l'acquisition et la perte de la nationalité, qu'en établissant le caractère sincère et définitif de l'abandon de la nationalité d'origine: un congé de nationalité délivré par l'autorité allemande n'est pas décisif à cet égard; semblable congé, d'après la législation allemande, n'implique pas nécessairement un abandon définitif ou irrévocable de la qualité de citoyen allemand. (Bruxelles, 8 juillet 1924.) 626.

— V. *Divorce. — Navire-navigaton*.

NAVIRE - NAVIGATION. 1. — La loi du 25 août 1891, malgré la généralité de son titre, ne régit pas tous les transports, mais seulement ceux par terre et sur les canaux et voies fluviales, à l'exclusion des transports par mer qui restent soumis à la loi maritime. Cette dernière loi ne s'applique qu'aux commandants des bâtiments de commerce qui font la navigation maritime; les commandants des navires de l'Etat n'y sont pas soumis. — L'action du voyageur ou du passager blessé à bord d'une malle de l'Etat, trouve son fondement dans les art. 1382 et 1384 c. civ., et implique pour le demandeur l'obligation de démontrer l'existence d'une faute dans le chef du défendeur ou de ses préposés. — En matière de quasi-délits, une simple omission ne donne lieu à responsabilité qu'autant qu'il y avait, pour celui auquel on l'impute, obligation d'accomplir le fait omis. — Par la publication d'avis, les passagers sont, d'une manière générale, invités à rester par mauvais temps dans l'intérieur des locaux. En ne se conformant pas à ce conseil, ils s'exposent volontairement à un risque et ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes des conséquences dommageables de leur imprudence. — Aucune disposition réglementaire n'oblige le capitaine de défendre aux passagers de se tenir sur le pont. (Bruxelles, civ., 30 mai 1923, avec note d'observations.) 17.

2. — Il est généralement admis en matière de prises que le copropriétaire d'un navire naviguant sous pavillon ennemi et ayant droit de porter ce pavillon, ne peut réclamer contre le capteur sa part de propriété. — La disposition de l'article 2 de la VI^e Convention de la Haye, en date du 6 octobre 1907, qui prohibe la confiscation des navires marchands ennemis se trouvant dans un port au début des hostilités, s'applique limitativement aux navires qui, par suite de force majeure, n'ont pu sortir du port immédiatement ou après un délai de grâce, ou à qui la libre sortie a été refusée. Le délai de grâce recommandé par l'article 1^{er} de cette convention ne doit pas être général et uniforme, ou proclamé par un acte solennel. Il suffit que le belligérant, dans le port de qui se trouve le navire ennemi, lui laisse le temps nécessaire pour appareiller et donne suite à sa demande de sauf-conduit. Est donc bonne et valable, la capture dans le port d'Ostende, le 14 août 1914, d'un steamer allemand complètement déchargé depuis le 7 août, et dont le capitaine s'est abstenu de demander le permis de sortie au commissaire maritime, et a déclaré lors de la saisie, à cet officier de police, être demeuré au port de son plein gré. — La capture est un acte de guerre qui transfère immédiatement à l'Etat capteur la souveraineté et la propriété sur la prise, sous réserve de rescision, si la légalité n'en est pas reconnue par le Conseil des prises, dont la décision a un caractère purement déclaratif. Il découle de ce caractère déclaratif que la déclaration de validité de la prise peut être poursuivie après le rétablissement de la paix. Il en découle également que le changement de nationalité du propriétaire dépossédé par la capture du navire postérieurement à cette capture, doit demeurer sans influence sur la déclaration de validité. — En Belgique, chacune des parties supporte les frais de sa défense devant le Conseil des prises, mais la partie qui succombe sur l'appel doit être condamnée aux dépens d'appel. (Bruxelles, 16 janvier 1924, avec avis de M. l'avocat général COPPIN.) 236.

NECROLOGIE. — **Jacques,** Camille, conseiller honoraire à la Cour de cassation. 257.

Marcotty, G., conseiller à la Cour d'appel de Liège. 417.

Picard, Edmond. 225, 287.

Straetmans, W., avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles. 321.

NOBLESSE. — V. *Etat civil.* — *Etudes doctrinales.* — *Nom.*

NOM. — La particule « de » n'implique pas nécessairement la noblesse. — La propriété d'un nom patronymique est incommutable et imprescriptible, et la revendication en justice est recevable, quelle qu'ait été la durée de l'interruption dans l'usage et l'emploi du nom. — Il en est ainsi, notamment, lorsque les aïeux du requérant ont renoncé à la particule pendant la Révolution, en raison des circonstances de l'époque. (Bordeaux, 14 juin 1923, avec note d'observ.) 254.

NOTAIRE. — V. *Impôts.* — *Séquestre de biens ennemis.*

O

OBLIGATION. — V. *Convention.*

OPPOSITION. — Lorsque le prévenu, condamné par défaut, forme opposition en temps utile, fût-ce dans le délai extraordinaire, mais sans la notifier à la partie civile, et est débouté de son opposition pour n'avoir pas comparu sur celle-ci, l'appel interjeté uniquement contre le débouté est irrecevable vis-à-vis de la partie civile, mais impose à la cour de reprendre le fond au pénal. (Gand, 1^{er} mars 1924, avec note d'observations.) 402.

— V. *Cassation.* — *Exploit.* — *Faillite.* — *Mariage.* — *Titres au porteur.*

OPTION D'ACHAT. — V. *Vente.*

ORDRE PUBLIC. — V. *Divorce.*

ORGANISATION JUDICIAIRE. — L'énumération des causes de récusation de l'art. 378 c. proc. civ. est limitative. — Pour qu'un juge puisse être considéré comme ayant conseillé ou écrit sur le différend, il doit s'être constitué le conseiller ou l'avocat d'une partie; l'expression désintéressée d'une opinion sur l'objet du procès ne constitue pas cause de récusation, parce qu'elle ne fait pas craindre que le juge ne tienne pas compte, dans son opinion dernière, des éléments de conviction apportés par les débats. En conséquence, n'est pas récusable, le président de la Cour d'assises qui, après sa désignation, et même avant l'arrêt de renvoi, a signalé au Parquet certaines lacunes de l'instruction préparatoire, sans se prononcer sur la culpabilité de l'inculpé. (Brabant, C. d'ass., 3 janvier 1924, avec avis de M. le procureur général SERVAIS.) 129.

— V. *Bail.* — *Compétence et ressort.* — *Etudes doctrinales.* — *Expropriation d'utilité publique.*

OUTRAGE PUBLIC AUX MŒURS. — V. *Minorité-tutelle.*

OUVERTURE DE CREDIT. — La loi du 28 mai 1920 s'applique à toutes ouvertures de crédit, qu'elles soient ou non garanties par une hypothèque. — La remise d'effets n'est pas un paiement, mais une promesse de paiement ne faisant pas obstacle à l'application de la loi. — Peut bénéficier de celle-ci, le débiteur qui n'a pu exercer normalement sa profession pendant la guerre, et qui n'a pas exercé pendant ce temps une autre branche de commerce ou d'industrie. (Bruxelles, 27 juillet 1923.) 90.

OUVRIER. — V. *Accident du travail.*

P

PARTIE CIVILE. — Les dégâts matériels infligés à un tiers par l'effet d'une imprudence constitutive aussi du délit de coups et blessures involontaires, sont causés par ce délit considéré en un de ses éléments. Le tiers ainsi lésé par le délit est recevable à se constituer partie civile. (Gand, 25 janvier 1924.) 628.

— V. *Contrat de mariage.* — *Minorité-tutelle.* — *Opposition.* — *Roulage.*

PATERNITE ET FILIATION. 1. — Le juge saisi d'une action en recherche de paternité naturelle, ne doit pas s'en tenir aux seuls faits de possession d'état prévus par l'article 321 c. civ.; il peut prendre en considération toutes les circonstances propres à établir la filiation alléguée. — La différence qui existe entre la situation de l'enfant naturel et celle de l'enfant légitime, réagit sur les faits constitutifs de la possession d'état en matière de filiation naturelle, et doit faire écarter certains faits visés par l'art. 321 c. civ. Toutefois, même lorsqu'il s'agit de la recherche d'une paternité naturelle, la possession d'état invoquée doit être constante. — L'action en recherche de paternité naturelle n'est pas subordonnée à la reconnaissance préalable de l'enfant par la mère. (Gand, 2 mars 1922.) 207.

2. — Le cel de la naissance de l'enfant est la condition primordiale de l'action en désaveu de paternité pour cause de l'impossibilité morale de cohabiter. Le fait que l'accouchement a eu lieu hors du domicile du demandeur en désaveu, ne peut faire présumer l'intention de lui cacher la naissance, si, au temps de cet accouchement, les époux étaient déjà divorcés et que l'ancien mari fût absent du territoire. Mais le cel pourra résulter de ce que, au retour de cet ancien mari, la femme s'est abstenue d'informer celui-ci de la naissance de l'enfant. (Gand, 29 juillet 1922, avec avis de M. le premier avocat général SOENENS.) 538.

3. — Dans l'instance en recherche de paternité naturelle, la preuve de la possession d'état d'enfant naturel ne constitue pas une condition de recevabilité préalable à la preuve de la paternité elle-même, c'est-à-dire à la preuve directe de la filiation: l'enfant demandeur a fait toute la preuve qui lui incombe, dès qu'il a justifié de sa possession d'état. — En matière de filiation naturelle, la possession d'état est une reconnaissance tacite de paternité, un aveu qui ne fait foi que jusqu'à preuve contraire et dont la sincérité peut être contestée par tous moyens. (Gand, 27 avril 1923, avec avis de M. le premier avocat général SOENENS.) 209.

4. — Est réputée avoir cédé la naissance de son enfant, la femme divorcée qui, s'étant accouchée en Belgique occupée huit mois et demi après le prononcé du divorce, n'en a pas avisé son ancien mari, après la rentrée au pays de l'armée où ce dernier servait comme ouvrier militarisé. — La preuve de l'impossibilité morale de cohabiter pendant la période légale de la conception, peut résulter de ce qu'à cette époque, le divorce avait été admis par le tribunal et qu'il est établi que la femme habitait avec son amant. (Gand, 7 juin 1923.) 543.

5. — Sous la législation intermédiaire, une reconnaissance devant un officier public était nécessaire pour conférer à l'enfant naturel une filiation à l'égard de ses père et mère, et lui donner droit à une quotité de leurs biens dépendant de leurs successions ouvertes depuis la loi du 12 brumaire an II, qui assimilait cet enfant à l'enfant légitime. — La loi du 14 floréal an XI, pas plus que celle du 12 brumaire an II, ne concerne le point de savoir si la légitimation des enfants naturels exigeait leur reconnaissance par acte authentique émanant de leurs parents, avant le mariage ou lors du mariage de ceux-ci. La légitimation des enfants naturels par mariage subséquent de leurs parents, a été régie par le droit coutumier jusqu'à la promulgation du code civil, sans que la législation révolutionnaire y ait rien changé. (Cass., 22 mai 1924, avec note d'observations.) 530.

PEINE. — V. *Chasse.*

PEREMPTION. — V. *Impôts.*

PORT ILLICITE DE DECORATION. — Ne constitue ni délit ni contravention, le fait par un particulier de porter publiquement, sans droit, le ruban des palmes académiques de France. (Bruxelles, 31 octobre 1923.) 113.

POSSESSION D'ETAT. — V. *Paternité et filiation.*

PRESCRIPTION. — V. *Eaux.* — *Nom.*

PRESOMPTION. — V. *Transport.*

PRET. — V. *Convention.* — *Société.*

PREUVE. — V. *Expropriation d'utilité publique.* — *Suc-
cession.* — *Transport.* — *Vol.*

PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES. — Celui qui fournit des matériaux à des entrepreneurs mis en liquidation judiciaire, permet à ceux-ci de continuer leurs travaux et conserve ainsi leurs créances. Il doit donc être admis par privilège, sinon sur la totalité des créances des entrepreneurs, du moins sur la portion dont il a assuré le recouvrement. (Cass. fr., civ., 1^{er} mai 1922.) 445.

— V. *Etudes doctrinales.* — *Impôts.* — *Mines.* — *Ouverture de crédit.*

PRO DEO. — V. *Assistance judiciaire.*

PROMESSE DE VENTE. — V. *Vente.*

PROTECTION DE L'ENFANCE. 1. — Un mineur de moins de 18 ans, émancipé, qui donne à sa mère, par son inconduite ou son indiscipline, de graves sujets de mécontentement, ne peut être déféré au juge des enfants en vertu de l'art. 14 de la loi du 15 mai 1912. (Luxelles, 19 décembre 1923, avec note d'observations.) 357.

2. — La loi du 15 mai 1912, qui, pour les faits délictueux commis par des enfants, substitue aux peines des mesures protectrices et éducatives, n'empêche point ces faits d'être punissables de leur nature et de servir de base à un recel. (Gand, 3 mai 1924.) 489.

R

RECEL. — V. *Protection de l'enfance.*

REFERE. — V. *Compétence et ressort.*

RENONCIATION. — V. *Divorce.*

REQUISITION. — L'arrêté-loi du 19 août 1917 ne concerne que la réglementation du droit de réquisition civile. Le département de la Défense nationale ne peut user de ce droit après la guerre pour établir un dépôt de munitions. (Cassation, 6 décembre 1923.) 567.

RESIDENCE. — V. *Divorce.* — *Exploit.*

RESPONSABILITE. 1. — Un joueur de balle qui, sans qu'on puisse lui reprocher une faute au sens juridique, blesse un spectateur, n'est pas responsable du dommage ainsi causé. (Charleroi, civ., 30 juin 1923.) 23.

2. — Le propriétaire d'un verger envahi pendant la guerre par une bande de maraudeurs, qui reçoit un coup de l'un de ceux-ci en voulant les expulser, peut invoquer le décret du 10 vendémiaire an IV pour assigner, en réparation du préjudice éprouvé, la commune sur le terrain de laquelle les faits se sont passés et qui comptait parmi ses habitants l'ensemble de leurs auteurs, sauf à elle à appeler en partage de responsabilité toute autre commune dont l'un ou l'autre citoyen aurait participé aux faits incriminés. Il n'y a pas lieu de rechercher quel est celui des individus composant la bande qui a frappé ou blessé la victime. — L'application du décret précité sur la responsabilité des communes, n'est exclue par la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre, que si le crime ou le délit est dû à la désorganisation des pouvoirs publics. (Charleroi, civ., 17 juillet 1923, avec avis de M. le substitut SCHUIND.) 278.

3. — Un membre de l'Union civique, momentanément au service de la société des Tramways bruxellois, est un préposé dont le fait engage la responsabilité de la société, par application de l'art. 1384 c. civ. (Bruxelles, civ., 15 novembre 1923.) 441.

4. — Lorsqu'un accident est causé par un cheval, la responsabilité du propriétaire est encourue, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'animal est sous sa garde ou qu'il est égaré ou échappé. — Les termes de l'art. 1385 prévoient deux hypothèses alternatives, indépendantes l'une de l'autre. — Pour s'exonérer de cette responsabilité, le propriétaire devrait prouver que l'accident est dû, soit à un cas fortuit, soit à une

force majeure, soit à un fait de la victime, soit à une cause extérieure à laquelle le cheval n'aurait pu résister. — Quand même il serait établi qu'un journal s'est enroulé autour des jambes du cheval, ce fait ne constitue pas un cas de force majeure. (Anvers, civ., 8 mars 1924.) 607.

5. — Pour que l'art. 1386 c. civ., soit applicable, il faut qu'il y ait ruine totale ou partielle, chute ou effondrement de tout ou partie de la construction; l'arrêt qui ne constate pas l'existence de cette condition, n'est pas légalement motivé. — Le seul fait de dégradations occasionnées à l'immeuble voisin par le fait de la construction du bâtiment, n'engage pas la responsabilité du propriétaire, qui n'est pas le commettant de l'architecte ou de l'entrepreneur. (Cass., 8 mai 1924.) 431.

6. — Une mère commet une négligence et une imprudence caractérisée dont elle doit répondre, en remettant ou en laissant remettre aux soins d'une nourrice, récemment arrivée de la province et très peu expérimentée, un enfant nouveau-né alors atteint d'une ophthalmie d'origine blennorragique, dont la contagion a contaminé cette dernière et occasionné la perte de son œil droit. (Seine, civ., 13 mars 1923.) 61.

7. — Le refus injustifié du maire d'une commune de donner satisfaction au désir légitime de la famille, d'inscrire le nom d'un soldat sur une plaque apposée dans l'église et consacrée aux enfants de la commune « morts pour la France », constitue une vexation et une injure à la mémoire du mort. Par suite, le maire, pris en sa qualité, doit être condamné à faire inscrire le nom du soldat sur la plaque et à payer à la famille des dommages-intérêts. — Vainement alléguerait-il un vote du conseil municipal précisant le sens des mots « morts pour la patrie », qui ne s'appliqueraient, d'après lui, qu'aux soldats tués à l'ennemi. (Carcassonne, civ., 11 juillet 1923.) 63.

— V. *Assurances.* — *Etudes doctrinales.* — *Navire-naviga-
tion.* — *Transport.*

REVICENDICATION. — Le défaut d'enregistrement de l'acte sous seing privé relatant une convention de nature commerciale, ne suffit pas pour faire écarter l'action en revendication d'objets mobiliers, intentée, sur le fondement de cet acte, contre le curateur d'une faillite, si, d'ailleurs, il n'apparaît d'aucune fraude ou collusion entre le demandeur et le failli. — La masse faillie ne peut être considérée comme tiers au regard de cette action en revendication, lorsqu'elle ne peut opposer à celle-ci une possession légale dans le chef du failli. — La règle formulée en l'art. 1602 du code civil commande d'interpréter dans le sens d'une vente parfaite, la convention dont la rédaction présente quelque ambiguïté sur le point du transfert immédiat de la propriété. — L'art. 546 de la loi du 18 avril 1851, excluant, en cas de faillite, le droit de résolution du vendeur d'effets mobiliers, ne peut avoir pour conséquence d'exclure, en ce même cas, l'effet d'une condition suspensive, si, d'ailleurs, il n'apparaît pas des circonstances de la cause que cette condition ait été simulée en vue de rétablir indirectement la résolution prohibée par la loi. (Gand, 21 juin 1923, avec avis de M. le premier avocat général SOENENS.) 500.

— V. *Nom.* — *Vol.*

RIVIERE. — V. *Eaux.*

ROULAGE. — Le jugement du tribunal correctionnel qui a statué sur un délit et une infraction aux règlements de roulage constitués par le même fait, est appellable pour le tout. — Le fait qui consiste, au débouché d'une rue, à s'engager avec un auto, sans les précautions prescrites, sur les rails du tramway de la rue transversale, constitue une infraction au règlement, mais se prolonge, comme fait humain générateur d'une responsabilité, jusqu'à la collision qui, quelques secondes après, en a été l'aboutissement inévitable et facile à prévoir, et qui a causé des blessures au wattman du tram tamponneur. L'art. 420 c. pén. est alors seul applicable. — En pareil cas, la société des tramways est recevable à se constituer partie civile pour réclamer la moitié forfaitaire du salaire qu'elle a payée à son wattman, en vertu de la loi sur les accidents du travail, et le montant des dégâts causés à sa voiture, ce sans préjudice au droit propre du wattman contre le conducteur de l'auto. (Gand, 19 avril 1924.) 439.

S

SAISIE. — La créance résultant de travaux et fournitures à faire par leur soumissionnaire, peut être cédée avant même que l'exécution en ait commencé. — Le droit conditionnel qui en fait l'objet passe au cessionnaire dès la formation du contrat, et c'est envers lui seul que le tiers saisi peut se libérer valablement de sa dette après signification de la cession, lorsque la condition s'est trouvée accomplie au moment où le cessionnaire réclame paiement au tiers saisi. L'article 9 du décret du 18 août 1807, qui prescrit des formalités pour les saisies-arrêts sur les fonds en mains des receveurs ou administrateurs de deniers publics, ne vise pas le cas où l'Administration, par suite de la signification du transfert de la créance n'est plus redevable qu'envers le cessionnaire. — L'Etat doit supporter les dépens d'une action en paiement de la créance conditionnelle cédée, sans qu'il puisse exciper d'un doute sur le point de savoir si le cessionnaire de semblable créance peut être préféré aux créanciers ayant interposé des saisies-arrêts postérieurement au transport. (Bruxelles, 28 mars 1924.) 435.

— V. *Etudes doctrinales.* — *Louage de choses.* — *Navire-navigant.*

SEPARATION DE CORPS. — V. *Cassation.* — *Divorce.*

SEQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. 1. — Quand un Allemand établi depuis longtemps en Belgique, marié à une femme belge dont il a eu un enfant, a quitté le pays pour ne pas être incorporé dans les armées ennemies ; qu'en outre, sa femme a recouvré la qualité de Belge et qu'il a demandé la naturalisation ordinaire, le séquestre de leurs biens ne se justifie plus et doit être levé. (Bruxelles, civ., 11 décembre 1922.) 346.

2. — Le séquestre des biens ennemis n'est pas un tiers au regard des actes faits par le sujet ennemi dont les biens sont séquestrés. Il doit donc respecter les actes faits par le séquestré avant la mise sous séquestre, pourvu qu'ils ne soient pas entachés de fraude. (Cass., 12 juillet 1923, avec note d'observations.) 80.

3. — Si le sujet ennemi a, avant la mise sous séquestre, cédé des actions nominatives d'une société anonyme à un Belge, un allié ou un neutre, cette vente étant parfaite entre parties, le séquestre n'est pas admis à se prévaloir du défaut d'inscription au registre des transferts. (Cass., 12 juillet 1923, avec note d'observations.) 80.

4. — Doit être annulé, le jugement rendu contre le sujet d'une nation ennemie dont les biens ont été placés sous séquestre en cours d'instance, si la procédure s'est continuée sans l'intervention du séquestre. — En ce cas, il n'y a pas lieu à évocation. (Bruxelles, 24 novembre 1923.) 277.

5. — La loi du 17 novembre 1921 ne permet pas au juge de commettre uniquement un notaire pour le partage de biens de ressortissants allemands sous séquestre, lorsqu'une quotité indivise est hors séquestration. — Le demandeur en partage sollicitant la nomination d'un notaire, il y a lieu d'adjoindre à celui-ci un fonctionnaire des domaines chargé de procéder avec lui aux opérations de compte, liquidation et partage. (Bruxelles, civ., 17 mai 1924.) 629.

SERVITUDE. — V. *Mines.*

SIGNIFICATION. — V. *Cassation.* — *Divorce.* — *Exploit.* — *Saisie.*

SOCIÉTÉ. 1. — On ne saurait considérer comme un nantissement de ses propres actions, prohibé par l'art. 181 de la loi sur les sociétés, l'opération par laquelle un souscripteur devenu administrateur, après avoir emprunté les sommes nécessaires à la libération de sa souscription, rembourse son prêteur à l'aide des fonds sociaux et souscrit ensuite des traites au profit de la société, moyennant quoi, l'assemblée générale décide que les actions au porteur du dit souscripteur seront retenues par la société jusqu'à la libération complète du souscripteur. Celui-ci ne pourrait assigner en nul-

lité de l'opération ainsi décrite, et, s'il est déclaré en faillite, son curateur ne le peut davantage. — La nullité de l'opération prohibée par l'art. 181 est-elle absolue ou relative (Courtraï, comm., 1^{er} septembre 1923.) 24.

2. — Le seul fait de voter, sans être propriétaire d'actions, à l'assemblée générale d'une société anonyme, est punissable, cette assemblée fût-elle même irrégulière ou composée de tous propriétaires fictifs d'actions. (Bruxelles, 27 octobre 1923.) 114.

3. — D'après l'art. 71 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les prescriptions de l'art. 70 doivent être respectées dès que la décision prise par l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories d'actions, alors même que chaque action d'une catégorie conserverait la même situation qu'auparavant, relativement à chaque action de l'autre catégorie. (Bruxelles, 28 novembre 1923.) 296.

— V. *Impôts.* — *Louage de choses.* — *Séquestre de biens ennemis.*

SUCCESSION. 1. — Les héritiers peuvent administrer la preuve de l'inexactitude de la taxation du fisc. Cette preuve ne peut résulter que d'actes opposables aux tiers. — La contre-lettre ne peut être opposée aux droits de l'Etat pour diminuer l'actif imposable. — Une perception erronément établie par l'administration ne peut modifier le caractère civil d'un acte. (Liège, 9 mai 1923, avec avis de M. René BELTJENS, subst. du proc. gén.) 306.

2. — La réduction par le Gouvernement de l'émolument du legs universel fait aux Hospices n'altère pas le caractère de cette disposition. — Le montant de la réduction peut être recueilli par un autre légataire universel institué subsidiairement à défaut des Hospices, quand il résulte de l'interprétation souveraine du juge du fond que cette institution procède de l'intention du testateur d'exhérer ses parents et d'avantager le second légataire, sans entendre aucunement influencer le Gouvernement sur le sort du legs au profit de l'établissement public. (Cass., 5 juillet 1923.) 87.

3. — Il résulte de l'économie de la loi que c'est le président du tribunal de 1^{re} instance, et non le tribunal, qui est le juge régulateur lorsqu'il s'agit de la vente du mobilier d'une succession ; c'est lui qui fixe le lieu de la vente lorsqu'il y a sollicitation de la faire en dehors du lieu où sont les effets, comme c'est lui qui autorise la vente et en règle les difficultés ; le droit de fixer le lieu de la vente est implicitement contenu dans le droit de l'autoriser. (Bruxelles, civ., 19 octobre 1923.) 22.

— V. *Contrat de mariage.* — *Paternité et filiation.* — *Vente.*

T

TAXE. — V. *Expropriation d'utilité publique.* — *Jeu-parti.*

TEMOIN. — V. *Législation.*

TIMBRE. — V. *Chasse.*

TITRE DE NOBLESSE. — V. *Etat civil.* — *Etudes doctrinales.*

TITRES AU PORTEUR. 1. — La loi du 24 juillet 1921 régit les faits de dépossession tant antérieurs que postérieurs à sa confection. (Bruxelles, 21 février 1923.) 92.

2. — La loi du 24 juillet 1921, relative à la dépossession involontaire des titres au porteur, n'est applicable que si cette dépossession a eu lieu en Belgique. — Les actes de disposition de ces titres ne peuvent être invalidés que s'ils sont postérieurs à la publication au Bulletin des oppositions. (Bruxelles, civ., 15 octobre 1923.) 93.

TRAITE DE VERSAILLES. — V. *Assurances.*

TRANSPORT. 1. — Quand une avarie de mouillure est due à l'action de la pluie pénétrant par les interstices normaux, existant entre les portières et les parois du wagon chargé par

les soins de l'expéditeur, le transporteur n'est pas responsable. Cependant, l'expéditeur ou le destinataire peuvent faire la preuve de la faute du transporteur, mais il échoue dans cette preuve si le défaut d'étanchéité ne peut être considéré comme un vice de construction, tout au moins s'il constitue un vice apparent. Dans ce cas, c'est à l'expéditeur à prendre des précautions. (Bruxelles, comm., 1^{er} février 1923.) 252.

2. — Lorsque l'avarie est survenue à une marchandise exposée au danger de se perdre en tout ou en partie pour des causes inhérentes à sa nature, il y a présomption qu'elle résulte d'une de ces causes, à moins que l'ayant droit n'établisse le contraire. — Viole donc, en intervertissant l'ordre des preuves, les art. 31, § 4 et § final, et 40, § 1^{er} et § final, de la Convention de Berne du 14 octobre 1890, approuvée par la loi du 25 mars 1891, la décision qui admet la responsabilité du transporteur d'un wagon de pommes, parce qu'il ne prouve pas et n'offre pas de prouver que l'avarie résulte d'une cause inhérente à la nature de la marchandise. (Cass., 25 octobre 1923, avec note d'observations.) 40.

3. — L'article 4 de la loi du 25 août 1891, sur le contrat de transport, n'impose pas au voiturier une responsabilité plus étendue que celle dont répond tout débiteur. — La preuve de la force majeure dont le voiturier déduit sa libération, incombe à ce dernier, mais il lui suffit de faire cette preuve lorsque l'événement invoqué est de telle nature qu'il exclut par lui-même toute idée de faute, notamment un acte de malveillance prémédité, commis par un tiers. — Si le demandeur soutient que, nonobstant la cause attribuée à l'accident, la responsabilité de l'Etat belge serait engagée, faute d'avoir pris les précautions nécessaires, la preuve sur ce point lui incombe. — L'Etat ne peut avoir l'obligation de faire exercer une surveillance permanente de son réseau; pareille surveillance serait matériellement irréalisable. — L'Etat, pas plus qu'un autre industriel, n'a l'obligation d'employer les appareils les plus perfectionnés; ce serait lui imposer non seulement des obligations plus lourdes et exorbitantes du droit commun, mais encore rendre son exploitation impossible, en l'obligeant à tout propos de remanier ses installations existantes pour adopter une nouvelle découverte. (Bruxelles, civ., 8 janvier 1924, avec avis de M. le substitut JANSSENS DE BISTHOVEN.) 310.

4. — Le propriétaire d'objets transportés n'est pas recevable à agir contre le transporteur, s'il n'est ni l'expéditeur ni le destinataire, et si, en faisant l'expédition, l'expéditeur n'a pas fait dresser la lettre de voiture en exprimant sa qualité de mandataire. Il importe peu que l'expéditeur ou le destinataire consentent au paiement des indemnités entre ses mains. (Charleroi, civ., 21 mars 1923.) 285.

— V. *Navire- navigation*.

TUTEUR. — V. *Minorité-tutelle*.

V

VARIETES. — La Mode au Palais. — Discours prononcé, le 1^{er} octobre 1923, par le Chevalier Théodore VAN ELEWYCK, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand. 65, 97.

Médaille de M^{lle} Marie Popelin. 192.

Faculté de droit de l'Université de Leyde. — Prix S. J. VISSER. — Concours international. 256.

Laboratoire de la police judiciaire. — Travaux photographiques pour les Avocats, Officiers publics ou ministériels. 320.

Au sujet de la mission du juge de paix. 638.

VENTE. 1. — On ne peut voir une vente de marchandises demeurant aux risques du vendeur jusqu'à leur pesage, comptage ou mesurage, dans un marché important d'aciers profilés, fabriqués sur commande et identifiés d'après les spécifications fournies par l'acheteur, et dont la confection a nécessité l'emploi d'un matériel spécial, parce qu'ils ne sont pas d'un usage courant en Belgique. D'ailleurs, le pesage sert uniquement à déterminer la totalité du prix à payer, et si, en principe, le vendeur supporte le risque de la chose vendue,

c'est à la condition qu'il n'y ait ni faute ni dol, de la part de l'acheteur, dans l'enlèvement de cette chose dans le délai fixé pour la livraison, notamment qu'il n'ait pas refusé d'exécuter son engagement ou essayé d'en retarder l'accomplissement par des moyens de procédure. (Bruxelles, 23 janv. 1922.) 299.

2. — Quand un contrat a pour objet la livraison de diverses espèces de vivres indigènes, d'après la capacité personnelle du vendeur de les fournir, l'acheteur peut, à ses risques et périls, refuser les envois dépassant ces quantités. Mais il ne lui appartient pas d'arguer de ce fait pour résilier la convention tout entière, et, en le faisant, il manque à l'exécution de son engagement pour les autres produits. De ce chef, la convention est résolue à ses torts pour ces produits. — Toutefois, le vendeur ne peut continuer à expédier ceux-ci à l'acheteur jusqu'à l'expiration du terme fixé pour l'exécution du contrat. Il doit mettre l'acheteur en demeure de prendre livraison de la partie des marchandises pour lesquelles le contrat subsiste, et, en cas de refus d'acceptation par l'acheteur, réclamer la résiliation du marché et des dommages-intérêts. (Katanga, Trib. d'appel, 28 avril 1923, avec note d'observations.) 116.

3. — Une promesse de vente vaut vente et ne constitue pas une simple option d'achat, quand il y a consentement réciproque des parties sur la chose et le prix. — Le fait que les parties retardent la passation de l'acte authentique de la vente pour la récupération des dommages de guerre relatifs à l'immeuble, n'enlève pas le titre de propriétaire à l'acheteur. — La demande en rescision de la vente pour cause de lésion de plus de sept douzièmes, n'est plus recevable après l'expiration des deux années à compter du jour de la vente ou de la promesse bilatérale de vente. (Bruges, civ., 12 mars 1924.) 405.

4. — Lorsque la marchandise expédiée par le vendeur est, à l'arrivée à destination, refusée pour non-conformité par l'acheteur, il incombe au vendeur de prendre des mesures conservatoires pour en fixer l'état et en assurer l'identité et la conservation. (Alost, comm., 26 juin 1923, avec note d'observations.) 346.

5. — L'article 18 de la loi du 25 octobre 1919 n'a pas apporté de dérogation aux articles 1641 et suiv. du code civil, et n'a pas entendu libérer le vendeur de la garantie des vices cachés. (Liège, comm., 15 mars 1924.) 637.

6. — La vente par le mari d'un immeuble dépendant de la communauté légale, est dépourvue d'effet lorsqu'elle constitue une donation déguisée. — La nullité n'en peut être demandée que par les héritiers de la femme. (Liège, civ., 1^{er} février 1924.) 315.

— V. *Convention*. — *Denrées alimentaires*. — *Etudes doctrinales*. — *Revendication*. — *Sequestre de biens ennemis*. — *Succession*.

VOL. 1. Les délits contre les propriétés ont pour caractère commun qu'ils diminuent, quand ils sont consommés, l'utilité que procurent à un individu les éléments actifs de son patrimoine. — Celui qui s'empare de copies de lettres, n'ayant par elle-mêmes aucune valeur matérielle appréciable et ne pouvant avoir de valeur que par leur contenu, c'est-à-dire comme titres ou comme éléments de preuve, ne commet pas un vol, ni un abus de confiance, ni aucun autre délit prévu par la loi pénale, s'il s'en est emparé pour les produire lui-même en justice, à l'appui d'une action civile intentée par lui, et sans dépouiller de leur valeur les intéressés, qui sont demeurés en possession des originaux: le but poursuivi ne révèle pas l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire injustement. (Bruxelles, 16 mai 1923.) 247.

2. — La revendication par l'Etat d'objets volés dans un musée faisant partie du domaine public, ne lui impose pas l'obligation de rembourser, à celui qui les a achetés dans un magasin où se vendent des choses pareilles, le prix qu'il en a payé. (Cass., 2 octobre 1924.) 623.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DATES

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication désignent les Cours d'appel.

1913		1923		11 juill. Carcassonne, civ. 63	25 janv. Bruxelles. 276
17 fév. Liège, comm. 41		3 janv. Bruxelles, civ. 249		12 » Cassation. 80	25 » Gand. 628
		23 » Bruxelles. 198		17 » Charleroi, civ. 278	29 » Namur, civ. 316
	1919	27 » Bruxelles, civ. 157		26 » Gand. 144	30 » Gand. 334
		27 » Courtrai, civ. 597		27 » Bruxelles. 90	1 ^{er} fév. Liège, civ. 315
3 nov. Anvers, Cons. des prises. 237		1 ^{er} fév. Bruxelles, comm. 252		31 » Bruxelles, civ. 57	6 » Bruxelles. 193
		14 » Seine, civ. 94		1 ^{er} sept. Courtrai, comm. 24	7 » Bruxelles, civ. 361
		19 » Mons, comm. 408		15 octob. Bruxelles, civ. 93	11 » Cassation. 274
		21 » Bruxelles. 92		19 » Bruxelles, civ. 22	1 ^{er} mars Gand. 402
	1920	13 mars Seine, civ. 61		25 » Cassation. 38, 40, 8	8 » Anvers, civ. 607
		21 » Bruxelles, civ. 156		27 » Bruxelles. 114	12 » Bruges, civ. 405
26 mai Bruxelles, civ. 58		21 » Charleroi, civ. 285		31 » Bruxelles. 113	15 » Liège, comm. 637
3 juill. Liège. 532		27 » Cass. franç. 442		10 nov. Gand. 115	17 » Cassation. 459
		30 » Liège. 394		15 » Bruxelles, civ. 441	17 » Gand. 597
	1921	3 avril Bruxelles. 460		21 » Verviers, civ. 125	20 » Cassation. 392
		19 » Bruxelles, civ. 59		22 » Cassation. 234	28 » Bruxelles. 435
10 mai Bruxelles. 623		25 » Gand, civ. 121		24 » Bruxelles. 277	29 » Gand. 440
25 juill. Bruxelles. 80		27 » Gand. 209		28 » Bruxelles. 296	2 avril Bruxelles. 432
		28 » Katanga, Trib. d'appel. 116		4 déc. Liège. 301	2 » Alexandrie, C. mixte. 410
	1922	2 mai Bruxelles, civ. 249		6 » Cassation. 567	8 » Nazareth, j. de p. 407
		3 » Nivelles, civ. 30		7 » Liège. 198	10 » Gand. 437
23 janv. Bruxelles. 299		9 » Liège. 306		13 » Cons. mil. sup. 274	10 » Gand. 437
2 fév. Bruxelles, comm. 461		9 » Bruxelles, civ. 3		19 » Bruxelles. 357	16 » Gand. 489
25 » Seine, civ. 95		16 » Bruxelles. 247		20 » Gand. 248	19 » Gand. 439
2 mars Gand. 207		30 » Bruxelles, civ. 17,404		22 » Gand. 189	2 mai Anvers, comm. 574
29 avril Bruxelles. 488		7 juin Gand. 543		27 » Verviers, comm. 191	3 » Gand. 489
1 ^{er} mai Cass. franç. 445		13 » Bruxelles, réf. civ. 59		31 » Bruxelles. 186	8 » Cassation. 431
30 » Sent. arbit. 46		14 » Bordeaux. 254			13 » Anvers, civ. 469
26 juill. Namur, civ. 393		21 » Bruxelles. 42		1924	17 » Bruxelles, civ. 629
29 » Gand. 538		21 » Gand. 590			22 » Cassation. 530
29 sept. Gand, D. de g. 152		26 » Alost, comm. 346		2 janv. Limbourg, Cons. de mil. 158	28 » Bruxelles. 487
6 nov. Elisabethville, T. civ., 116		30 » Charleroi, civ. 23		3 » Bruxelles. 324	5 juin Cassation. 455
10 » Gand, D. de g. 153		5 juill. Cassation. 87, 89		3 » Brabant, assises. 129	11 » Gand. 467
11 déc. Bruxelles, civ. 346		6 » Bruxelles. 399		5 » Bruxelles. 398	7 juill. Bruxelles, civ. 571
20 » Gand, civ. 334		11 » Bruxelles, civ. 1		8 » Liège, corr. 250	8 » Bruxelles. 626
				8 » Bruxelles, civ. 310	18 » Gand. 627
				14 » Cassation. 432	25 » Liège, civ. 630
				16 » Bruxelles. 236	30 » Bruxelles, comm. 635
					2 oct. Cassation. 623

TABLE ALPHABETIQUE DES NOMS DES PARTIES

A		L	
Adm. des contributions.	316	Labens.	122
Adm. des finances.	306, 432	Lacasse.	191
488.		Landfermann (hér.)	400
Affaire Tout-Ankh-Amon.	410	La Panne (comm.)	89
Armement Reinhold.	237	Laurent.	637
B		Lefebvre (faillite).	409
Bagnoles (comm.)	63	Lemoine et C ^{ie} .	461
Baichère.	63	Lhernault.	629
Banque de l'arrondissement d'Anvers.	91	Logelain.	58
Banque de Bruxelles.	635	Loriaux.	58
Banque du Crédit indust., comm. et de dépôts.	144	M	
Banque Drèze.	191	Marchal.	250
Baut (Anc. Etabl. Léop.)	25	Maskens.	89
Begerem, q. q.	490	Mavricos.	116
Bideau.	285	Mercantile Anversoise.	409
Bonnel.	468	Meyer.	250
Bosse.	459	Michiels.	398
Botteldoorn.	407	Min. des finances.	316
Bourdiaux.	94	Monjoie.	
Brasserie de Nice.	296	N	
Briqueteries bruxelloises.	435	Netzer (hér.)	306
Bureau de bienfaisance d'Ixelles.	59	Nyssens.	469
C		O	
Caisse patronale.	157	Office de Gestion et de Liquidation.	2, 324
Carter, Howard.	410	Officier de l'état civil de Bruxelles.	59
Ceux.	158	Officier de l'état civil de Jette-St-Pierre.	58
Charbonnages des Six-Bonniers.	47	Ome.	30
Christiaens.	248	Ostende (ville).	144
Cieters.	346	Ou-Tsing.	250
Coene (faillite).	25	P	
Collumbien.	334	Paulus.	637
Comm. d'Etat à Gand.	38	Philippe.	279
Compagnie. — V. Sociétés.		Pionteux.	274
Comptoir d'escompte de Grammont.	635	Proost.	18
Coppée (Baron).	130	Q	
Cranz.	590	Quaden.	40
Crédit mutuel hypoth.	316	R	
D		Raymond.	187
Damm.	278	Rombouts (V ^e).	91
Dauwe.	469	Rondenbosch.	431
De Baifve.	187	Rudd.	93
De Becker Remy.	571	S	
De Bue.	441	Searle.	95
Decauville (Etabl.)	300	Smets.	405
Decoutere.	597	Spelten.	2, 324
De Givry.	254	Stickelmann.	125
Deilman (séqu.)	80	Syndicat France-Belgique.	461
Deigouffre.	531	Sociétés.	
Delhorbe.	445	Anciens Etablissements	
Delvigne, q. q.	23	Léopold Baut.	
De Quick.	346	25	
Dernies.	59	Brasserie de Nice.	
De Rubinat.	278	296	
Devreux.	432	Briqueteries bruxelloises.	
		455	
		Charbonnages des Six-Bonniers.	
		47	
		Chemin de fer de Gand	
		à Terneuzen.	
		490	
		Chemins de fer vicinaux.	
		628	
		Ciments artificiels Portland.	
		253	
		Continental du Gaz (C ^{ie}).	
		193	
		Crédit Industriel, Commercial et de Dépôts.	
		144	
		de Rubinat, Vallée et C ^{ie} .	
		278	
		Flandre (la).	
		407	
		Forestière et Minière du Congo.	
		156	
		Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie de France.	
		94	
		Hoffmann Laruche.	
		574	
		Lemoine et C ^{ie} .	
		461	
		Mercantile Anversoise.	
		116	
		Métallurgique de Sambre-et-Moselle.	
		300	
		Nouvelle des Etablissements Decauville, aîné.	
		306	
		Tramways bruxellois.	
		439, 441	
		Union minière du Haut-Katanga.	
		488	
		Vanderborght, frères.	
		30	
		Vecht et C ^{ie} .	
		574	
		T	
		Tirou (V ^e).	
		531	
		Tramways bruxellois.	
		439, 441	
		Trawinski.	
		249	
		Trazegnies (comm.)	
		279	
		U	
		Uccle (comm.)	
		403	
		Union du Crédit de Bruxelles.	
		435	
		V	
		Vallée.	
		278	
		Van Asbroeck.	
		157	
		Van Caudenberg.	
		2, 324	
		Van den Driessche.	
		154	
		Vanderborght.	
		30, 198	
		Van de Vyver.	
		122	
		Van Peer.	
		467	
		Vecht et C ^{ie} .	
		574	
		Verdeven, q. q.	
		590	
		Versluys.	
		247	
		W	
		William.	
		38	
		Witteven.	
		316	